

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-38

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DEPOLLUTION DE L'ANCIEN SITE PRIM

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la Ville de procéder à la réhabilitation de l'ancien site PRIM ;

Considérant le besoin de procéder à la dépollution de l'ancien site PRIM ;

Considérant le souhait de la Ville de se faire accompagner par un maître d'œuvre dans le cadre de ce projet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de conclure un marché d'un montant de 56 031,60€ TTC, avec la société ANTEA GROUP ;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de cette dépenses seront prélevés sur le budget principal de la Commune ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

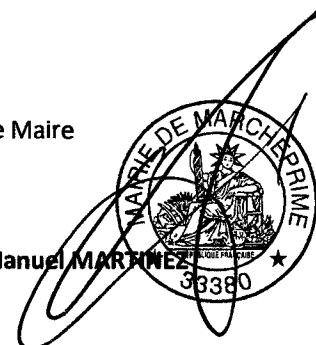
ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 4 avril 2023

Publié sur le site internet de la commune le07.04.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.